

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAIPP/BE/22-20
portant bilan de la concertation préalable concernant le projet de
création du demi-échangeur de Restigné sur l'autoroute A85**

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 février 2022 autorisant la concertation avec le public sur le projet de création du demi-échangeur de Restigné sur l'autoroute A85 ;

Vu le déroulement de la concertation mise en œuvre du 21 février au 25 mars 2022 ;

Vu le bilan de la concertation dressé par la société COFIROUTE ;

Considérant que le projet améliore les conditions de déplacement et favorise la desserte du territoire situé au nord et à l'est du Bourgueillois ;

Considérant qu'il appartient à la préfète d'Indre-et-Loire d'arrêter le bilan de la concertation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bilan de la concertation préalable au projet de création du demi-diffuseur de Restigné sur la commune de Coteaux-sur-Loire par la société COFIROUTE, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Benais, La Chapelle-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire et Restigné, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, et de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3 :

Le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'au siège de chacun des EPCI pendant deux mois à compter de son dépôt.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/

Il sera également publié sur le site internet du projet, à l'adresse suivante :

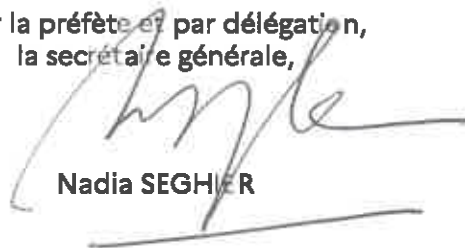
www.A85restigne.fr

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, les maires des communes concernées, les présidents des EPCI concernés et le directeur général de la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **20 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER